

**DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE
 L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
*Sollicitation d'une aide financière auprès du Département du Morbihan au titre du soutien du
 Programme de Solidarité Territoriale (PST) 2023,
 dans le cadre de la création d'un centre technique communautaire*

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,
 Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations d'attribution du Conseil
 au Président,
 Considérant que la Communauté de Communes a pour projet la création d'un centre technique
 communautaire par la réhabilitation d'un bâtiment existant, situé sur le parc d'activités de La Grée, à
 Nivillac,
 Considérant que le coût du financement de cette opération s'élève à 1 282 310,00 € H.T, soit
 1 538 772,00 € TTC,
 Considérant que la faisabilité de la création du centre technique communautaire est soumise à
 l'obtention des co-financements nécessaires,

DECIDE

Article 1 : Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Dépenses (€ HT)		Recettes (€ HT)		
Postes de dépenses	Montant	Financier	Montant (€)	%
Travaux	1 130 000,00	ETAT – DETR 2023	211 500,00	13,74%
Honoraires Maîtrise d'Œuvre	112 360,00	CONSEIL DEPARTEMENTAL – Programme de Solidarité Territoriale	112 500,00	7,31%
Frais d'études	13 450,00			
Frais divers, aléas	26 500,00	Fonds Vert - Axe 1 - Rénovation énergétique	50 000,00	3,25%
MONTANT HT	1 282 310,00	FCTVA (16,404 %)	252 420,16	16,40%
TVA (20 %)	256 462,00	Autofinancement	912 351,84	59,29%
MONTANT TTC	1 538 772,00	MONTANT TTC	1 538 772,00	100%

Article 2 : Le Président sollicite M. le Président du Conseil Départemental du Morbihan pour accorder
 une subvention au titre du PST 2023, dans le cadre du projet de création d'un centre technique
 communautaire et ce pour un montant de 112 500 € H.T.

Article 3 : Les dispositions de la présente décision sont applicables dès sa publication et sa transmission
 au représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Muzillac, le 22 mai 2023
 Le Président,
 Bruno LE BORGNE

Le Président
 . certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 . informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
 contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai
 de deux mois à compter de sa notification.

